

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS
30 coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Bordeaux (2^e ch.) : Donation déguisée; quittance; fausse cause; cause réelle; preuve.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin : Ville de Nanterre; arrêté municipal; promenade publique; ouverture des portes charretières. — Cour d'assises de la Seine : Détournement de mineure; deux accusés. — II^e Conseil de guerre de la 10^e division militaire, séant à Montpellier : Affaire de Capstaing; insurrection; tentative de meurtre sur des gendarmes.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Contributions directes; remises et modérations; arrêté préfectoral de rejet; non recevabilité du recours par la voie contentieuse. — Propriété non bâtie; classement cadastral; demande en abaissement de classe; réclamation tardive; rejet. — Patente; médecin d'un établissement d'aliénés; demande en exemption; rejet. — Bois communaux; adjudication de coupes; demande en nullité et en dommages et intérêts par la commune; incompétence de l'autorité judiciaire; responsabilité de l'Etat; même incompétence. — Chemins vicinaux; redressement; prise de possession de terrains sans accomplissement des formes voulues; demande en destruction des travaux faits; compétence administrative; demande en dommages et intérêts; compétence judiciaire.
ASSISTANCE JUDICIAIRE.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (2^e ch.).

Présidence de M. Poumeyrol.

Audience du 23 janvier.

DONATION DÉGUISÉE. — QUITTANCE. — FAUSSE CAUSE. — CAUSE RÉELLE. — PREUVE.

Le débiteur qui veut faire valoir, comme donation déguisée, la quittance à lui donnée par son créancier, doit prouver qu'à défaut de la cause exprimée, reconnue fautive, elle a pour cause une libéralité de ce dernier.

Dans l'inventaire fait au décès du sieur Bernard Ducau, on lui la mention suivante :

« Une pièce qui est une déclaration sous seing privé, émanée de M. Bernard Ducau junior, dénommé en tête des présentes, aux termes de laquelle ce dernier s'est reconnu débiteur, envers ledit sieur Bernard Ducau, son oncle, d'une somme de 30,000 francs, stipulée exigible lors de la liquidation de la maison de commerce Ducau et Lurgerie, avec l'intérêt au taux légal. »

Après les décès de la dame veuve Ducau, qui était associée aux acquêts avec son mari, ses héritiers ont formé contre le sieur Ducau junior une demande en paiement de la somme de 30,000 francs due à la société d'acquêts.

Le sieur Ducau n'a pas contesté cette dette; mais il a opposé la quittance suivante donnée par la dame veuve Ducau, le 31 décembre 1847 :

« Reçu de M. Ducau junior la somme de 2,500 francs, pour les intérêts de la somme de 30,000 francs qu'il doit à la succession de feu mon mari. Je déclare, en outre, avoir reçu, à valoir sur ladite succession, la somme de 30,000 francs, suivant la déclaration portée à l'inventaire.
Bordeaux, le 31 décembre 1847.
Approuvant l'écriture et sommes ci-dessus.
Signé : Veuve Ducau. »

Les héritiers ont repoussé cette quittance, en tant qu'elle avait pour objet de libérer le sieur Ducau junior de la somme capitale de 30,000 francs. Ils ont soutenu qu'il était faux que cette somme eût été payée par le sieur Ducau junior.

Le 18 juin 1851, le Tribunal civil de Bordeaux a statué de la manière suivante :

« Attendu qu'il résulte, d'une manière positive, de la déclaration de M. Ducau junior, sous la cote 73 de l'inventaire de la succession du sieur Ducau, que ledit sieur Ducau junior s'est reconnu débiteur, envers ledit sieur Ducau, son oncle, d'une somme de 30,000 fr., dont l'exigibilité était fixée à la liquidation de la maison Ducau et Lurgerie; que le titre de cette créance, ainsi que les autres valeurs de la société d'acquêts, fut remis entre les mains de M. Ducau junior, usuellement desdites valeurs; qu'il s'est retrouvé lors de l'inventaire fait après son décès; »

« Attendu qu'après ce décès, et au moment où il était procédé au recensement du premier inventaire, Ducau junior présentait aux notaires une quittance de laquelle il paraissait résulter qu'il avait payé à la dame veuve Ducau, le 31 décembre 1847, une somme de 30,000 fr. sur le montant de sa dette, et le motif de mentionner sa libération de cette somme de 30,000 fr.; »

« Attendu que les héritiers Ducau n'ont nul besoin de l'aveu de Ducau junior est obligé de faire aujourd'hui; qu'en effet cette preuve, en effet, ressort inévitablement de toutes les circonstances de la cause; et notamment de ce qu'on voit Ducau junior, postérieurement à cette quittance, payer à sa tante les intérêts de la somme entière de 30,000 fr.; de ce que les livres de la maison Ducau et Lurgerie ne contiennent aucune trace à cette époque de la sortie de cette somme de 30,000 fr.; que rien de plus ne peut en signaler l'entrée dans l'actif de la veuve Ducau; de telle sorte qu'il est évident et certain, indépendamment de l'aveu qu'est obligé d'en faire maintenant Ducau junior, qu'il n'a pas payé cette somme de 30,000 francs; que la quittance n'a pas la cause qu'elle indique; qu'elle ne constate un paiement réel et effectif; »

« Attendu que Ducau junior présente aujourd'hui cette quittance comme constituant une libéralité, une remise par elle et volontaire de la dette; »

« Attendu que tout acte dont la cause exprimée est reconnue fautive, et que l'intérêt à s'en prévaloir ne prouve que cet acte avait, en réalité, pour cause la cause exprimée, est nul et de nul effet, et que c'est donc à Ducau junior à prouver que l'acte du 31 décembre 1847 a pour cause réelle une libéralité, une remise cause et avec une volonté bien arrêtée; »

« Attendu que Ducau junior ne fait pas cette preuve; que, de la, toutes les circonstances de la cause excluent invariablement l'idée d'une remise de dette ou libéralité faite par le sieur Ducau, avec une volonté bien certaine et en par-

faite connaissance de cause; »

« Que cela résulte : 1^o de l'aspect de la quittance même qui est écrite en entier de la main de Ducau junior, sauf les mots « approuvant l'écriture et sommes ci-dessus, » qui commencent par constater le paiement d'une somme de 2,500 fr. d'intérêts dont l'époque de l'échéance était arrivée pour les 30,000 fr., dans la déclaration portée à l'inventaire, et qu'entre ces deux phrases relatives à cet objet évident et principal de la quittance, celui qui devait fixer l'attention ne parlerait de la somme de 30,000 francs que comme d'un accessoire en quelque sorte insignifiant et sans importance; 2^o de ce que M. Ducau a continué de servir à M^{me} Ducau les intérêts de 30,000 fr. par an, au lieu de payer désormais ceux de 20,000 fr. seulement, les seuls qui eussent été dus s'il eût obtenu, en effet, de M^{me} veuve Ducau une remise de 30,000 fr.; 3^o de ce que, si M^{me} Ducau avait voulu réellement faire à Ducau junior une libéralité de 30,000 francs, ne devant, comme le prétend Ducau junior, avoir d'effet utile pour le donataire qu'après sa mort, le moyen qui se présentait tout naturellement était de faire cette libéralité par testament; et qu'il y aurait d'autant plus lieu de s'attendre que M^{me} Ducau n'ait pas pris ce moyen, qu'en fait elle avait fait, dans la même année, son testament dans la forme mystique; 4^o que cette prétendue remise aurait été de 30,000 fr., tandis que la portion qui appartenait dans la créance à M^{me} veuve Ducau n'était que de 25,000 fr.; de telle sorte qu'elle aurait remis ou donné au-delà de ce qui lui appartenait dans la créance. »

« Attendu que l'ensemble de toutes ces circonstances, indépendamment d'autres qui pourraient être relevées, est tel qu'on ne saurait admettre que la quittance du 31 décembre 1847, dont la cause est aujourd'hui prouvée et reconnue n'avoir pas été un paiement réel, eût eu pour cause une remise de dette ou libéralité; »

« Que dès lors Ducau junior reste débiteur de la somme qui lui est réclamée; »

« Attendu que les faits offerts en preuve ne sont pas pertinents et concluants; qu'ils ne vont pas directement à la preuve de l'allégation de Ducau junior; »

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à choses dites ou alléguées par Ducau junior, non plus qu'à son offre de preuve subsidiaire, le déclare débiteur envers les héritiers de Bernard Ducau et Jeanne Guilhem, ou qui que soit envers la société d'acquêts qui existe entre eux, de la somme de 30,000 francs; le condamne à payer aux demandeurs, en la qualité qu'ils agissent, ladite somme de 30,000 fr., avec intérêts tels que de droit; le condamne, en outre, en tous les dépens. »

Appel par le sieur Ducau junior.

Devant la Cour, on a soutenu, dans son intérêt, que la quittance de 1847 prouvait nécessairement ou le paiement réel ou la remise de la dette, à moins qu'il ne fût démontré qu'elle était le fruit de la surprise ou du dol; que, sauf cette preuve, elle devait produire un effet et justifier, par son essence même, une libération quelle qu'elle fût; que tout acte, en effet, doit être considéré *potius valet quam perit*; que, de deux choses l'une, ou le créancier, en souscrivant une quittance, reconnaît qu'il a reçu son paiement, ou bien il déclare qu'il veut remettre la dette; que s'il était certain, dans l'espèce, qu'il n'y avait pas eu de paiement réel, la quittance était nécessairement l'instrument valable d'une libéralité, puisqu'il n'était pas même allégué qu'elle eût été frauduleusement surprise ou altérée; qu'au surplus, en droit, cette libéralité déguisée sous la forme d'un contrat onéreux était parfaitement valable. (V. Dev. 1849, 1, 257, etc.)

Pour les héritiers Ducau, on a répondu qu'il était certain et reconnu que la quittance de 1847 reposait sur une fausse cause; que cela ne prouvait pas sans doute qu'elle n'eût eu une autre cause que celle exprimée; mais qu'il fallait bien reconnaître que la présomption était ce qu'elle était, sans cause, et par conséquent nulle; que c'était à celui qui s'en prévalait à prouver cette autre cause; que la jurisprudence était constante sur ce point; mais que, dans l'espèce, le sieur Ducau junior ne faisait pas cette preuve, etc.

La Cour, adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, a mis l'appel au néant.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 8 avril.

VILLE DE NANTERRE. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — PROMENADE PUBLIQUE. — OUVERTURE DE PORTES CHARRETIÈRES.

Est légal et obligatoire, sans qu'il ait été approuvé dans le mois, conformément à l'art. 41 de la loi du 18 juillet 1837, l'arrêté municipal pris en conformité d'un règlement antérieur sur la police d'une promenade publique pour faire cesser un état de choses contraire à ce règlement, resté en vigueur, et à la destination de cette promenade publique.

Spécialement, un maire peut prendre un arrêté spécial ordonnant à un habitant riverain d'une promenade publique interdite aux voitures, chevaux et bestiaux, de supprimer une porte charretière établie sur cette promenade, cette ouverture étant une menace permanente de contravention que, dans l'intérêt public, l'autorité municipale peut prévenir.

Rejet du pourvoi du sieur Jules Lemaître contre un jugement du Tribunal de la Seine, confirmatif d'un jugement du Tribunal de simple police de Courbevoie (Seine), qui l'avait condamné à l'amende et à la suppression de la porte charretière.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Henri Nougatier, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o D'Antoine Dinet, condamné par la Cour d'assises du Lot à huit ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 2^o De Charles-Eugène-Marie Galté (Seine), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 3^o D'Auguste Torgues (Loire), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 4^o De Pierre-François Picot (Eure), douze ans de travaux forcés, incendie; — 5^o De Clara Feuder (Seine), vingt ans de travaux forcés, attentats à la pudeur; — 6^o De Louise Cocu dite Hénon (Seine), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 7^o De Joseph Mayer (Seine), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 8^o De Dominique Piétrapianna (Seine), six ans de travaux forcés, menaces d'assassinat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 8 avril.

DÉTournEMENT DE MINEURE. — DEUX ACCUSÉS.

Nous avons rarement assisté à des débats aussi affligeants au point de vue de la morale que ceux qui se sont déroulés aujourd'hui devant le jury.

L'accusé principal se nomme Falanga; il est âgé de 37 ans et déclare être né à Smyrne. Il a pour défenseurs M^{rs} Lachaud et Bisson, avocats.

La seconde accusée, celle qui aurait été la complice du détournement reproché à Falanga, est une vieille femme qui s'appelle veuve Blanc. Elle a pour défenseur M^r Poul-tier, avocat.

M. l'avocat-général Croissant occupe le siège du ministère public.

L'acte d'accusation fait connaître les faits suivants :

Elisa Ruet, née le 30 novembre 1833, demeurait avec sa mère, la veuve Ruet, rue de Flandres, 147, à La Villette. Dans les premiers jours de novembre dernier, à une époque par conséquent où elle n'avait pas encore seize ans, cette jeune fille disparut, sans que sa mère ait d'abord eu connaissance de son départ. Elle s'approuvait bien la veuve Blanc, habitant comme elle la commune de La Villette, et qu'elle connaissait depuis quelque temps, de l'avoir débauchée; mais elle n'en avait pas la preuve.

Un jour, cependant, elle avait trouvé chez cette femme une robe et un caraco appartenant à sa fille. Une autre fois, elle y avait rencontré un homme d'une quarantaine d'années, dont l'extérieur annonçait l'opulence, lequel s'était troublé à sa vue, et à qui elle avait aussitôt soupçonné que la veuve Blanc avait pu livrer sa fille. Mais de celle-ci elle n'avait pas eu de nouvelles plus directes. Ce ne fut qu'au mois de janvier, qu'ayant appris que la veuve Blanc avait démenagé, elle porta plainte contre cette femme et la fit arrêter.

Cette instruction fut requise, et voici ce qu'elle a révélé : Un jour, vers la fin d'octobre, la jeune Elisa Ruet avait rencontré sur les boulevards un homme qui l'avait abordée et avait eu conversation avec elle. Il lui avait offert son bras et l'avait accompagné jusqu'à La Villette. Plusieurs rendez-vous s'en étaient suivis, et la jeune fille avait fini par demander à la veuve Blanc de la recevoir chez elle avec son amant. Cet homme était l'accusé Falanga.

Il est malheureusement avéré, et c'est une chose avouée par les deux accusés, que la jeune Ruet a eu des rapports coupables avec Falanga dans cette maison. La veuve Blanc, pour favoriser ces rapports, avait eu l'impudence de quitter sa chambre et de la leur abandonner, se résignant à aller coucher chez une voisine et avec ses deux jeunes enfants, dont l'un même était gravement malade, et y passer la nuit sur des chaises.

Elisa Ruet, à partir de cette époque, ne reparut plus chez sa mère et demeura chez la veuve Blanc, où Falanga venait la voir souvent. Au bout de quelques jours, comme on craignait que sa retraite ne fût découverte par sa mère, qui plusieurs fois déjà était venue l'y réclamer, la veuve Blanc la conduisit à l'hôtel du Ponceau, dans la rue de ce nom, où Elisa prit une chambre sous le faux nom de Marie Mathieu, et où Falanga venait la trouver. Elle-même disait qu'elle y était entretenue par lui.

Comme la veuve Blanc importunait la jeune fille de ses demandes d'argent, elle quitta l'hôtel du Ponceau pour aller loger rue Papillon, à l'hôtel de Beaune, où elle demeura pendant environ quinze jours. Enfin Falanga l'installa chez lui en qualité de domestique, et ce fut là que la veuve Ruet la retrouva. Falanga commença à s'inquiéter des suites de son action, avant dit à Elisa qu'il ne la garderait chez lui que du consentement de sa mère, et il l'avait envoyée à la Villette pour obtenir ce consentement, que la veuve Ruet ne donna que lorsque sa fille lui eut annoncé qu'elle était enceinte.

Les deux accusés, ainsi qu'on l'a dit, conviennent de tous les faits; seulement ils disent pour s'excuser, la veuve Blanc, qu'elle n'a pas détourné Elisa Ruet de chez sa mère; que c'est cette jeune fille qui est venue la trouver, en lui disant que sa mère la battait, et qu'elle préférait se jeter à l'eau plutôt que de retourner chez elle. Elle reconnaît pourtant qu'elle avait eu tort de céder son lit à Falanga et à la jeune Ruet; mais elle ajoute que sa mère n'ignorait pas que sa fille avait depuis l'âge de douze ans commerce avec des hommes, et que, tout récemment, elle avait vécu deux mois entiers avec un individu nommé Etienne.

Cette allégation ne se trouve que dans la bouche de la veuve Blanc; mais le fait serait vrai qu'il ne ferait pas disparaître le crime de détournement imputé à l'accusé.

À l'égard de Falanga, s'il fallait l'en croire, au lieu d'être le séducteur, ce serait lui qui aurait été en quelque sorte entraîné par la jeune Ruet. Il aurait ignoré que cette jeune fille fit mineure, parce qu'elle s'était donné vingt-deux ans, et elle lui aurait annoncé qu'elle avait quitté sa mère parce que celle-ci la maltraitait.

Mais ce système de défense est démenti par tous les faits de l'instruction, démenti par l'accusé lui-même, qui avoue dans son interrogatoire que, le jour où il accosta la jeune Ruet près de la rue de la Paix, il était sorti avec l'intention, s'il rencontrait une personne du sexe qui fut pauvre, de la prendre avec lui et d'en avoir soin. La jeune Elisa n'avait pas seize ans alors; elle ne pouvait lui offrir l'apparence d'une femme de vingt-deux ans. Enfin, il se trouvait chez la veuve Blanc un jour que la veuve Ruet vint y réclamer sa fille; il entendit les doléances de cette femme, et au lieu de lui déclarer la vérité, il souffrit que la veuve Blanc cachât à la jeune Elisa sous les matelas pour la soustraire aux regards de sa mère, et continua depuis son commerce illicite avec elle. Il importe peu que ce soit sans violence et sans fraude qu'il ait détourné cette jeune fille du domicile maternel, que celle-ci même se soit livrée volontairement à lui, puisqu'alors elle était mineure de seize ans. Falanga, marié et père de trois enfants, n'avait pas même la possibilité, en épousant la jeune Ruet, de racheter sa faute et de désarmer par là la vindicte publique en obtenant de sa mère le désistement de sa plainte.

M. le président interroge Falanga.

D. Vous êtes né à Smyrne? — R. Oui.
D. Depuis quand êtes-vous en France? — R. Depuis huit ans.

D. Vous avez trois enfants? — R. Oui, deux fils et une demoiselle.

D. Où est votre femme? — R. A Smyrne, où elle est folle depuis quatorze ans.

D. Vous savez que vous êtes accusé de détournement d'une mineure? — R. Elle m'a dit qu'elle avait vingt-deux ans.

D. C'est votre prétention. Vous avez dit une chose qui est au moins singulière. Vous vouliez, disiez-vous, prendre chez vous une personne du sexe dont vous feriez le bonheur. Qu'entendez-vous par là? — R. Je ne parle pas bien français; je n'ai pas tout à fait voulu dire ce que j'ai paru dire.

D. Vous avez rencontré cette jeune fille sur les boulevards, et vous lui avez donné rendez-vous en la quittant? — R. C'est

elle qui m'a donné rendez-vous.

M. le président : Il est plus probable que c'est vous. Nous verrons cela tout à l'heure. Vous avez passé la nuit avec elle? L'accusé : Jamais.

D. La femme Blanc vous a reçu chez elle, vous a cédé son lit; il est probable que c'est dans un but qu'il est facile de deviner. Un jour, vous avez entendu la mère de cette fille la réclamer à la femme Blanc; vous n'avez pu ignorer, à partir de ce moment, que cette jeune fille était mineure, et cependant il s'est passé une série de faits qui vous rendent sans excuse. Ainsi, cette fille est allée dans un hôtel garni de la rue du Ponceau; c'est vous qui avez payé? — R. Il y avait trois jours que je ne l'avais vue quand j'ai reçu d'elle un billet qui m'informait qu'elle était dans cet hôtel, que je ne connaissais pas, et elle me priait d'aller la voir.

D. Vous y êtes allé et vous avez payé pour elle? — R. Oui, mais je croyais qu'elle avait vingt-deux ans et qu'elle ne voulait pas rester avec sa mère. Elle disait qu'elle cherchait une place. J'agissais dans un intérêt de charité.

D. De charité! Mais vous alliez la voir dans cet hôtel, et vous exerçiez la charité d'une singulière manière. (On rit.) Vous l'avez placée ensuite dans un autre hôtel, rue Papillon, et vous avez fini par la prendre chez vous comme domestique? — R. Elle y est venue d'elle-même, et bien contente, allez.

D. Vous lui avez promis 25 fr. par mois? — R. Oui.

D. Vous avez fait quelques démarches auprès de la mère? — R. Je voulais qu'elle vit sa mère, sans quoi je ne la garderais pas. Elle ne voulait pas y aller, mais elle a fini par m'obéir. La mère est venue, et m'a dit qu'elle était bien contente que sa fille fût chez moi.

D. Vous comprenez bien que vous étiez en faute; c'est pour cela que vous réchiez le consentement de la mère; et l'on vous reproche précisément de n'avoir pas fait de suite ce que vous avez fait plus tard. — R. La mère était contente, et disait que c'était retirer sa fille de la débauche.

D. En la laissant avec vous? — R. Oui.

D. Au surplus, il est constant que cette femme a consenti à l'inconduite de sa fille; en d'autres termes, qu'elle vous l'a vendue.

M. le président interroge la femme Blanc, qui reproduit le système que l'acte d'accusation a déjà fait connaître. Les réponses de cette femme lui ont valu des paroles justement sévères de M. le président sur l'infamie de la conduite qu'elle a tenue dans cette circonstance. Cette partie des débats a porté sur des détails que nous croyons devoir, par convenance, passer sous silence. Elle parle à la fois, et avec la même indifférence, le même sang-froid, des actes de débauche qu'elle a facilités et de la mort de l'une de ses propres filles qui se trouve mêlée à tout cela. L'auditoire a été révolté de ce cynisme, et M. le président n'a pu s'expliquer ce langage qu'en supposant une absence complète de sens moral.

Un seul fait fera juger cette femme. Quand la mère d'Elisa est venue réclamer sa fille chez la femme Blanc, l'accusé Falanga se trouvait là, près de la petite fille mourante. « Dites que vous êtes le médecin de ma fille, » dit la femme Blanc à Falanga! profitant ainsi de la maladie de son enfant pour mettre à couvert une odieuse intrigue.

La fille Elisa Ruet s'avance hardiment, déclare avoir seize ans et cinq mois, et dépose avec aisance, avec aplomb, sans l'émotion ordinaire que nous voyons toujours dans des affaires de cette nature. Elle porte le costume des petites grisettes ouvrières.

J'ai vu un soir M. Falanga sur le boulevard; je me suis approché de lui et je l'ai regardé. Quand il a vu que je le regardais avec effronterie (Long murmure), il m'a offert son bras, et je lui ai répondu que je voulais bien, que c'était ça que je cherchais.

M. le président : Vous entendez, monsieur l'avocat-général? M. l'avocat-général Croissant : C'est une leçon apprise... C'est du cynisme prémédité.

M. le président : Vous vous êtes livrée à Falanga? La fille Elisa : Oui, et ce n'est pas mon premier amant. (Longue agitation. — Marque d'indignation dans l'auditoire.)

M. le président : Otez-vous de devant nos yeux. Vous avez parlé d'effronterie tout à l'heure; vous la poussez jusqu'au cynisme. Comment! vous, une jeune fille de seize ans à peine, vous parlez de ce qu'il y a de plus honteux avec un laisseur aller révoltant! Allez, allez vous asseoir.

La mère de ce témoin dépose à son tour avec le même aplomb et la même assurance que sa fille.

D. De quoi vous plaignez-vous? — R. De ce que ma fille m'a quittée.

D. Vous l'avez bien élevée? — R. Elle a suivi de mauvais conseils.

D. Mais vous l'avez vendue et elle vous déshonorerait? — R. Je l'ai reconduite chez M. Falanga, parce que ma fille me menaçait de se mettre dans une maison de prostitution.

M. le président : Elle en est bien digne. Allez vous asseoir. Il n'y a pas d'expression assez forte pour stigmatiser et flétrir votre conduite.

Les deux témoins tenant les hôtels de la rue du Ponceau et de la rue Papillon déposent de faits sans importance. Dans les deux hôtels, la fille Elisa s'est fait inscrire comme ayant vingt-deux ans. Il résulte de ces dépositions que la chambre de la rue du Ponceau a été louée par la femme Blanc, qui venait y voir Elisa.

Un autre témoin déclare que la femme Blanc est allée la prier d'écrire une lettre pour elle à un homme à qui elle avait fait avoir une fille, et qu'elle voulait en avoir de l'argent; qu'elle s'était dévouée pour les couches.

M. le président : Vous entendez, femme Blanc, cela est positif.

La femme Blanc : Je demandais de l'argent pour les courses que j'avais faites pour Elisa.

L'audience est suspendue pendant quelques instants. A la reprise, la parole est donnée à M. l'avocat-général Croissant, qui commence par gémir d'avoir à ramasser dans la boue où ils rampent les accusés et la victime. Il se demande s'il y a sur ces têtes avilies une place pour y imprimer le sceau de la répression. On en est réduit à se demander si la loi pénale a été faite pour protéger une semblable fille, une mère si ignoble? Est-ce qu'on détourne des mineurs qui se jettent effrontément à la tête des passants? est-ce que c'est une mineure, la fille qui se vend? est-ce que c'est une mère, cette femme qui touche chaque mois le prix moyennant lequel elle a vendu sa fille?

Le ministère public a donc la douleur de ne pouvoir réquerir pour ces faits odieux une inexorable répression.

En ce qui touche le sieur Falanga, l'organe du ministère public admet qu'il a été plutôt entraîné que séducteur, qu'il a été trompé par Elisa sur son âge. Il déclare donc qu'il s'en rapporte à la prudence des jurés. Quant à la femme Blanc, on ne peut dire qu'il y a eu de sa part détournement; il faut donc la renvoyer avec la flétrissure morale que ces débats ont imprimée sur son front. Mais elle n'échappera pas à la punition qu'elle a méritée; il y a des réserves contre elle dans l'arrêt de renvoi; elle comparaitra devant la police correctionnelle sous prévention d'avoir excité à la débauche une mineure de moins de seize ans, et là, que le jury se rassure, elle recevra la juste

punition de son ignoble conduite.

M^r Lachaud et Poullet se bornent à présenter de courtes observations, et, après un résumé sommaire fait par M. le président, le jury quitte l'audience où il rentre presque aussitôt avec un verdict négatif.

En conséquence, M. le président prononce l'ordonnance de mise en liberté, qui ne profitera, quant à présent, qu'au sieur Falanga, à raison des réserves dont la femme Blanc est l'objet.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA 10^e DIV. MILITAIRE SÉANT A MONTPELLIER.

Présidence de M. le colonel Bauchet, directeur des fortifications.

Audience du 7 avril.

AFFAIRE DE CAPESTANG. — INSURRECTION. — TENTATIVE DE MEURTRE SUR DES GENDARMES.

A midi les accusés sont emmenés et l'audience est ouverte.

La défense est définitivement constituée : M^r Cadilhac est chargé de défendre Maxime Chambert, André Roux, Jean Pech, André Pierre, André Etienne et Gabriel Petit; M^r Arrial, Marcel et Urbain Lignon; M^r Malzac, Bel dit Barral; M^r Molinier, Louis Rey; M^r Monestier, César Auguste dit Valat et Cammelles.

M. le président ordonne au greffier de donner connaissance au Conseil de quelques pièces de la procédure, dont la lecture n'a pu être faite dans l'audience d'hier.

La lecture des interrogatoires de César-Auguste dit Valat, le plus jeune des accusés, semble fixer l'attention. Ce jeune homme, âgé de seize ans, était allé avec son père à Poilhes le jour où ce dernier assassina M. le curé Cavaille.

Valat fils déclare que son père l'avait engagé à venir à Poilhes en se promenant; qu'il resta dans la cour du presbytère pour attendre son père, qui était allé trouver M. Cavaille. Il affirme qu'il n'a pas entendu d'explosion, et qu'il n'a eu connaissance du crime de son père que lorsque celui-ci l'a raconté à sa mère.

Ayant accompagné son père jusqu'à la frontière d'Espagne, Valat fils fut arrêté et conduit à Perpignan. Le père fut ensuite arrêté à Figuières; son extradition a été obtenue. Il est même possible qu'il paraisse comme témoin dans le cours de ces débats.

INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

Maxime Chambert est interrogé. C'est un homme de quarante-quatre ans, d'une assez haute stature, portant un collier de barbe à peu près gris. Il a la veste longue particulière aux cultivateurs et aux ouvriers du Midi.

M. le président, après avoir rappelé les chefs d'accusation qui pèsent sur Chambert, lui demande ce qu'il a à dire pour sa justification.

L'accusé : Je n'ai jamais excité personne. J'ai été, il est vrai, initiateur, mais j'ai été entraîné. Reçu moi-même dans la société secrète en avril 1850, à Béziers, avec sept autres de Capestang, on fit de moi un initiateur.

D. Y avait-il avant vous, dans Capestang, des gens initiés? — R. Il y en avait quelques-uns : Donadiou, Marcel Héral, etc.

D. N'existait-il pas à Capestang une commission exécutive? — R. En effet : elle était composée d'André Roux, de Marcel Héral et de moi; on nous adjoignit ensuite Pech, dit Grimal et las Alerios.

D. Il paraît que c'est vous qui avez fait le plus grand nombre d'initiations à Capestang? — R. Cela est vrai.

D. Quelle était la formule employée pour les réceptions? — R. On faisait jurer de défendre la République en tout et partout.

D. Mais quel était le but de cette société? — R. Son but était de propager par tous les moyens légaux les principes de la République; une abnégation sans bornes était demandée au récipiendaire; tout motif devait disparaître devant les exigences de la société. Les montagnards devaient être avant tout démocrates et se secourir entre eux.

D. N'était-il pas question de socialisme? — R. Jamais.

D. Mais vous savez bien que dans votre société il y avait des hommes qui voulaient le partage des propriétés privées? — R. Je reconnais, en effet, des vices dans cette société. On avait des gens dont la vie n'était pas irréprochable. Je m'en plaignais même à la commission exécutive, qui me répondit que cela était inévitable. Dès ce moment, je m'abstins de tout.

D. Il paraît pourtant que non. Vous avez reçu des individus jusqu'au dernier moment, peu de temps avant les événements du 4 décembre. Vous ne vous êtes pas toujours abstenu de la prise d'armes? — R. J'ai été forcé par l'Esprit Escande, qui me dit qu'il fallait marcher de bon gré ou par force.

D. N'étiez-vous pas le trésorier de la société? — R. Oui, monsieur, je recevais les cotisations. Je les remettais ensuite aux décurions, qui étaient chargés d'en faire l'emploi.

D. N'avez-vous pas envoyé de l'argent à Béziers? — R. Non, jamais. Il n'est pas à ma connaissance qu'on ait fait usage de cet argent pour une cause politique; je l'ai toujours eu destiné à des œuvres de bienfaisance.

D. La société secrète avait-elle désigné un endroit où l'on devait se réunir si les circonstances le demandait? — R. Oui, c'était l'endroit appelé Lisle. Tous les ordres nous venaient de Béziers; on nous y a plusieurs fois appelé pour changer les mots d'ordre.

D. Qu'avez-vous à dire sur les événements du 4 décembre? — R. Nous avons appris la nouvelle de la dissolution de l'Assemblée par la proclamation de M. le maire, faite le 3 décembre au soir. Des émissaires de Béziers arrivèrent à onze heures. La commission exécutive délibéra avec les émissaires; elle était au complet. Il y avait André Roux, Jean Pech dit Grimal (accusés). On comptait aussi quelques centurions et des décurions. Je fus d'avis de ne pas marcher sur Béziers et de rester à Capestang.

L'accusé nie qu'il ait été chef de l'insurrection; s'il a été vu dans les bandes, c'est parce qu'il voulait les diriger vers un but de bon ordre. Il n'a pas tiré sur les gendarmes, ne sachant pas manier les armes.

D. Après que les gendarmes furent mis hors de combat, vous conduisîtes votre colonne dans un champ, et là vous dites qu'il fallait faire l'appel et fusiller tous ceux qui ne seraient pas présents? — R. Je voulais retenir ces gens-là, et j'ai menacé de peine sévère ceux qui s'en iraient; mais je ne crois pas avoir dit qu'ils seraient fusillés. J'étais content d'avoir arraché les bandes du lieu où venaient de se passer des scènes fort tristes.

D. Lorsque le brigadier parut sur la place de la mairie, n'entendîtes-vous pas le cri de : « Haoussou-lou ? » — R. Oui, monsieur; c'était un cri qui nous était venu de Béziers, et qui courait à ce moment-là.

D. Que voulait-il dire? — R. Je n'en sais rien au juste; je crois que cela pouvait dire : « Pends-le ! »

D. Vous saviez que dans les bandes il se trouvait des hommes qui voulaient le pillage; et qui étaient capables de se porter à des vengeances particulières? — R. J'ai entendu dire qu'il y en avait; voilà pourquoi je voulais les retenir. Des gens comme cela ne sont pas disciplinés, et il est fort difficile de les contenir. Je crois avoir rendu de grands services à Capestang ce jour-là.

D. Croyez-vous que si l'insurrection avait triomphé à Béziers, vous auriez pu contenir vos bandes armées? Voilà ce que vous ne voulez pas comprendre les chefs d'insurrection.

Vous niez presque tout ce que l'accusation vous reproche; vous entendez des témoins qui vous contredisent.

M. le capitaine d'Auvergne, substitut : N'avez-vous pas dit que ceux qui tiraient en l'air seraient fusillés? — R. J'ai dit que ceux qui tiraient contre quelqu'un seraient fusillés.

M. d'Auvergne : N'avez-vous pas, au carnaval dernier, prêté votre mule pour promener un mannequin habillé de blanc? — R. Non, monsieur.

M. d'Auvergne : N'a-t-on pas percé à plusieurs reprises ce mannequin de coups de lance comme pour faire une représentation de ce qui se passerait en 1852? — R. J'y suis étranger si cela s'est fait.

L'audience continue.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. BouDET.

Audience non publique du 5 février; — approbation du 27 février.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — REMISES ET MODÉRATIONS. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REJET. — NON RECEVABILITÉ DU RECOURS PAR LA VOIE CONTENTIEUSE.

La section du contentieux, qui se trouve en présence de plus de quatorze cents affaires, tient séance tous les jours, excepté le lundi, soit pour instruire les affaires, soit pour juger à huis-clos les recours formés sans ministère d'avocat, c'est-à-dire en matière de contributions publiques ou de taxes assimilées aux contributions publiques. Enfin, la section du contentieux participe avec le Conseil d'Etat, représenté par deux délégués de chaque section, au jugement des affaires dans lesquelles les intérêts des parties sont défendus par des avocats.

Nous rendons compte aujourd'hui de quelques affaires jugées en simple section et à huis-clos. Aux termes de l'arrêté du 24 février 1851, article 28, les arrêtés préfectoraux rendus sur une demande en remise et modération de contributions légalement assises sur des immeubles ne sont pas susceptibles d'être déférés au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Ainsi décidé au rapport de M. de Belbeuf, auditeur, et sur les conclusions conformes de M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement. Il s'agit, dans l'espèce, d'une demande en remise des contributions afférentes à une maison qui serait restée inhabitée pendant l'année 1850, dans la commune de Vrou (Somme). Le propriétaire, le sieur Grandmaison, par l'organe du sieur de Mons-d'Héricourt, son mandataire, avait réclamé la remise des impositions assises sur ladite maison, restée inhabitée, mais le préfet de la Somme a, par arrêté du 27 mars 1851, repoussé cette demande.

Le pourvoi dirigé contre cet arrêté a été déclaré non recevable.

PROPRIÉTÉ NON BATIE. — CLASSEMENT CADASTRAL. — DEMANDE EN ABAISSÉMENT DE CLASSE. — RECLAMATION TARDIVE. — REJET.

Aux termes de l'article 37 de la loi du 15 septembre 1821, des articles 9 et 10 de l'ordonnance royale du 30 octobre 1821 et de l'article 31 du règlement général du cadastre, en date du 15 mars 1827, les réclamations contre le classement des propriétés non bâties ne sont recevables que dans les six mois qui suivent la mise en recouvrement du premier rôle cadastral, si ce n'est pour causes imprévues postérieures au classement et indépendantes de la volonté du propriétaire.

En conséquence, au rapport de M. de Belbeuf, auditeur, et sur les conclusions de M. Dumartroy, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, a été rejetée la demande en descente de classe faite par la commune de Puyvert pour une portion de la forêt dont elle a été déclarée propriétaire par arrêt de la Cour de Montpellier du 17 janvier 1837, alors que l'émission du premier rôle cadastral remontait au 1^{er} janvier 1826, et que la réclamation de la commune n'a été formée qu'en 1849, et qu'elle ne porte pas sur un cas de force majeure survenu depuis le classement cadastral qu'elle attaque.

PATENTE. — MÉDECIN D'UN ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS. — DEMANDE EN EXEMPTION. — REJET.

Aux termes des lois des 25 avril 1844 et 18 mai 1850, les médecins sont soumis au paiement de la patente ou dispense sans qu'aucune exemption soit stipulée au profit des médecins attachés au service des pauvres ou des établissements de bienfaisance.

En conséquence, a été rejeté le pourvoi du docteur Geoffroy, médecin en chef de l'asile des aliénés d'Avignon, contre un arrêté du conseil de préfecture de Vaucluse, qui a refusé de le décharger des droits de patente à lui imposés comme docteur en médecine, exerçant tant dans l'établissement des aliénés qu'en dehors de cet établissement.

Présidence de M. Baroche, vice-président du Conseil d'Etat.

Audiences des 13 et 27 mars; — approbation du 25.

BOIS COMMUNAUX. — ADJUDICATION DE COUPES. — DEMANDE EN NULLITÉ ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR LA COMMUNE. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. — MÊME INCOMPÉTENCE.

Les coupes de bois des communes, s'exécutant, d'après l'art. 100 du Code forestier, comme celles des bois de l'Etat, dans les formes administratives, si une commune soutient que les formes voulues n'ont pas été remplies, et que l'adjudication d'une coupe de bois est nulle, c'est à l'autorité administrative seule, et à l'exclusion de l'autorité judiciaire, qu'il appartient de prononcer sur la contestation.

En principe général, et sauf les cas où, par des dispositions particulières, il en est autrement ordonné, il ne peut appartenir à l'autorité judiciaire de déterminer la responsabilité qui peut incombier à l'Etat par suite des opérations des agents de l'administration; telle est spécialement la règle en ce qui touche la responsabilité de l'Etat, d'après les actes des agents de l'administration des forêts.

Ainsi jugé au rapport de M. Boulatignier, conseiller d'Etat, et sur les conclusions de M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, par annulation d'un arrêté de la Cour d'appel de Lyon, du 25 juillet 1851, qui avait déclaré l'autorité judiciaire compétente pour connaître de l'action intentée par la commune de Péron contre l'Etat et contre le sieur Fabre, pour obtenir l'annulation d'une adjudication d'une coupe de bois de taillis et du quart de réserve, faite le 25 novembre 1848, au profit du sieur Fabre, au prix de 2,800 francs, tandis que la commune prétend que le prix aurait dû être de 6,200 francs.

La commune demandait à être remise au même état où elle était avant ladite vente, ou qu'au moins une indemnité lui fût donnée sur le pied de l'estimation ci-dessus; cette action en indemnité était intentée, non-seulement contre le sieur Fabre, déclaré adjudicataire, mais contre le Trésor public, que la commune de Péron voulait rendre responsable de la négligence des agents forestiers, auxquelles elle reprochait de n'avoir pas fait procéder aux affiches prescrites pendant le délai de quinze ans, par l'article 17 du Code forestier.

Voici le texte du décret qui a confirmé le conflit par lequel le préfet de l'Ain a revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance de ce litige :

« Vu les lois des 16, 24 août 1790 et 16 fructidor an III; celle des 17 juillet, 8 août 1790, l'arrêté du gouvernement du 2 germinal an V, et la loi du 13 frimaire an VIII;

« Vu les art. 17, 19 et 100 du Code forestier;

« Considérant que l'action intentée par la commune de Péron contre le sieur Fabre et l'administration des forêts avait pour objet 1^o de faire déclarer nulle l'adjudication passée le 25 novembre 1848 au profit du sieur Fabre; 2^o de faire condamner l'Etat, solidairement avec le sieur Fabre, à payer à ladite commune la différence entre le prix de l'adjudication et celui

qui résulterait d'une estimation présentée par le Conseil municipal;

« Que cette demande est fondée sur ce que les agents de l'administration des forêts n'auraient pas accompli les formalités prescrites par les articles 17, 19 et 100 du Code forestier, et sur ce que l'Etat doit être responsable des irrégularités que ses agents auraient pu commettre;

« Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 100 du Code forestier, les ventes des coupes de bois, appartenant aux communes doivent avoir lieu, comme les ventes des coupes des bois appartenant à l'Etat, dans les formes administratives;

« Que, dès lors, s'il est contesté que ces formes aient été observées, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer sur la contestation;

« Considérant, d'autre part, qu'aux termes des lois sus-visées, il est de principe qu'il ne peut appartenir à l'autorité judiciaire de déterminer la responsabilité qui peut incombier à l'Etat par suite des opérations des agents de l'administration;

« Que s'il a été dérogé à ces principes dans certains cas par des dispositions particulières, il n'existe aucune disposition semblable qui soit applicable à la contestation élevée par la commune de Péron;

« Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit du 7 août 1851, du préfet de l'Ain, est confirmé.

« Art. 2. Sont considérés comme non avenus la requête en date du 22 juin 1850, l'exploit du 22 juin 1850, les conclusions de la commune de Péron, le jugement du 9 janvier 1851, l'acte d'appel du 21 mars 1851, et l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 25 juillet 1851, en ce qu'ils ont de contraire au présent décret. »

CHÉMIN VICINAL. — REDRESSEMENT. — PRISE DE POSSESSION DE TERRAINS SANS ACCOMPLISSEMENT DES FORMES VOULES. — DEMANDE EN DESTRUCTION DES TRAVAUX FAITS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — DEMANDE EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

Lorsque les travaux de rectification d'un chemin vicinal ont lieu en vertu d'une approbation donnée par le préfet, et d'une adjudication passée par le sous-préfet, l'autorité judiciaire ne peut, aux termes des lois des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III, sur la séparation des pouvoirs, connaître de la demande en suppression d'une partie de ces travaux.

Mais, au contraire, l'autorité judiciaire gardienne de la propriété et chargée, d'après les lois des 8 mai 1841 et 21 mai 1836 (art. 16), de prononcer la possession de terrains expropriés pour cause d'utilité publique, et de régler l'indemnité due aux propriétaires déposés, est seule compétente pour prononcer sur la demande en dommages-intérêts formée, à raison de la prise de possession des terrains occupés pour le redressement d'un chemin vicinal, avant l'accomplissement des formalités légales.

Ainsi décidé, au rapport de M. Boulatignier, conseiller d'Etat, et sur les conclusions de M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, par confirmation partielle d'un arrêté de conflit pris par le préfet de la Haute-Marne dans une instance pendante devant le Tribunal de Langres entre divers habitants de la commune de Ternat, d'une part, et les adjudicataires de travaux de redressement et d'élargissement d'un chemin de cette commune vers la route départementale n^o 3 et la commune de Ternat, d'autre part.

QUESTIONS DIVERSES.

Avoué. — Pouvoirs. — Justification. — Le demandeur ne peut pas exiger que l'avoué constitué pour le défendeur justifie des pouvoirs qui lui ont été donnés par sa partie. Spécialement, l'appelant n'est pas recevable à élever cette prétention à l'égard de l'avoué constitué pour l'intimé, même en offrant de prouver que l'acte d'appel n'a pu parvenir à l'intimé à cause de l'éloignement de son domicile.

Ainsi jugé par arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 9 mars 1852 (2^e chambre).

Plaidants : M^r Marie, pour l'appelant, M^r Bétoland pour l'intimé.

Créance pour gages. — Demande de privilège. — Fin de non recevoir. — Le privilège n'existe qu'entre créanciers en vertu de la qualité de la créance; il ne peut donc être réclamé par le créancier (qui se fonde sur ce que sa créance provient de gages à lui dus pour service domestique), dans la contestation qui tend à la faire reconnaître contre le débiteur; ainsi formée, la demande de privilège est prématurée.

(Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre, présidence de M. le premier président Troplong, audience du 6 avril; confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 17 août 1851; plaidants, M^r Goin Delisle, avocat de Digeon et femme, appelants; et Nonguier, avocat de M^r Cappe; conclusions conformes de M. Meynard de Franc, avocat-général.)

Deux dettes, l'une privilégiée, l'autre non. — Imputation. — Lorsque de deux dettes dues au même créancier par le même débiteur et également échues, l'une est privilégiée, c'est sur cette dette, par préférence à l'autre, que doivent, en l'absence de toute convention à cet égard, être imputés les paiements à compte faits au créancier. Le débiteur doit être considéré comme ayant plus d'intérêt à acquitter la dette privilégiée que celle qui ne l'est pas.

Ainsi jugé par la 2^e chambre de la Cour d'appel de Paris, par infirmation d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 9 juillet 1851.

Audience du 18 mars 1852, présidence de M. Delahaye, conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général.

Plaidants : M^r Ballot pour le liquidateur de la maison de banque Chiquant Bienvu et compagnie, d'Orléans; Et M^r Da pour les commissaires au concordat de M. Peau-cellier.

Cette décision est conforme à un arrêt de la Cour de Paris, en date du 26 novembre 1853. (Sirey, 33, 2, 594.)

Mais MM. Duranton, t. 19, n^o 191, et Grenier, Hyp., t. 2, n^o 412, sont d'avis que l'imputation doit se faire proportionnellement sur les deux dettes.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 7 avril 1852, sont nommés :

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Raux, substitut près le siège de Versailles, en remplacement de M. Gramail, qui a été nommé juge :

M. Raux, juge suppléant à Sainte-Ménéhould; — 2 février 1852, substitut à Nogent-le-Rotrou; — 23 avril 1844, substitut à Melun; — 22 décembre 1846, substitut à Versailles;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Bondurand, substitut près le siège de Melun, en remplacement de M. Raux, nommé substitut près le Tribunal de la Seine :

M. Bondurand, 1849, avocat à Paris; — 4 février 1849, substitut à Melun;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Perrot de Chezelles, substitut près le siège de Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Bondurand, nommé substitut à Versailles :

M. Perrot de Chezelles, 1849, avocat à Paris; — 3 juin 1849, substitut à Châlons (Marne);

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne (Marne), M. Haussmann, juge suppléant au siège de Versailles, en remplacement de M. Perrot de Chezelles, nommé substitut à Melun;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Sapey, substitut au siège de Versailles, en remplacement de M. Roussel, qui a été nommé substitut du procureur général :

M. Sapey, 25 septembre 1846, juge suppléant à Versailles; — 28 janvier 1850, substitut à Versailles;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Rous-

selle, substitut près le siège de Chartres, en remplacement de M. Sapey, nommé substitut au Tribunal de la Seine :

M. Roussel, 7 avril 1842, juge suppléant à Etampes; — 21 octobre 1844, substitut à Nogent-le-Rotrou; — 19 mars 1850, substitut à Chartres;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Pauffin, substitut près le siège de Coulommiers, en remplacement de M. Roussel, nommé substitut à Versailles :

M. Pauffin, 9 mars 1847, juge suppléant à Sainte-Ménéhould; — 30 mars 1848, substitut du commissaire du Gouvernement à Sainte-Ménéhould; — 42 juin 1851, substitut à Coulommiers;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Maitrejean, juge suppléant à Chartres, en remplacement de M. Pauffin, nommé substitut à Chartres :

M. Maitrejean, 22 janvier 1851, juge suppléant à Melun; — Président du Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. de Bertheville, président à Provins, en remplacement de M. Genreau, qui a été nommé juge au Tribunal de la Seine :

M. Bertheville, juge suppléant à Chartres; — 18 novembre 1837, juge suppléant à Joigny; — 1^{er} décembre 1837, juge d'instruction à Joigny; — 23 avril 1841, juge d'instruction à Mantes; — 13 janvier 1847, président du Tribunal de Provins.

Juge au Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Varelnaud, juge d'instruction au siège de Châteaudun, en remplacement de M. Vallet de Lubriat, admis à la retraite (décret du 1^{er} mars) et nommé juge honoraire :

M. Varelnaud, juge suppléant à Pontoise; — 22 décembre 1846, juge à Vitry-le-Français; — 15 janvier 1847, juge à Châteaudun; — 25 septembre 1850, juge d'instruction au même siège;

Juge au Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Arsène-Théodore Pinon, ancien magistrat, en remplacement de M. Varelnaud, nommé juge à Chartres; — Président du Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Tonnelier, juge d'instruction à Auxerre, en remplacement de M. Lullier, qui a été nommé juge à Paris;

Juge au Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. de Roys, juge au siège de Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Tonnelier, nommé président à Joigny :

M. de Roys, 22 juillet 1843, juge suppléant à Arcis-sur-Aube; — juge à Bar-sur-Seine;

Juge au Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube), M. Messard, juge suppléant au siège d'Auxerre, en remplacement de M. de Roys, nommé juge à Auxerre;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Hanin, substitut près le siège de Joigny, en remplacement de M. Yver, démissionnaire :

M. Hanin, 21 juillet 1849, substitut à Joigny; — Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Gagné, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Hanin, nommé substitut à Auxerre.

Président du Tribunal de première instance de Vitry-le-Français (Marne), M. de Saint-Genis, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Gillet, admis à la retraite (décret du 1^{er} mars), et nommé président honoraire :

Juge au Tribunal de première instance de Vitry-le-Français (Marne), M. Dussaussoy de Mely, substitut près le siège de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. de Saint-Genis, nommé président :

M. Dussaussoy de Mely, 1849, juge suppléant à Versailles; — 19 juillet 1849, substitut à Nogent-sur-Seine; — Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Mollandin, juge suppléant au siège de Provins, en remplacement de M. Dussaussoy de Mely, nommé juge à Vitry-le-Français;

Vice-président du Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Angenoust, procureur de la République près le siège de Bar-sur-Aube, en remplacement de M. Camusat d'Escares, admis à la retraite (décret du 1^{er} mars), et nommé président honoraire :

M. Angenoust, 1^{er} février 1829, substitut à Bar-sur-Aube; — 4 septembre 1830, juge à Meaux; — 14 septembre 1830, substitut au même siège; — novembre 1830, procureur du roi à Bar-sur-Aube;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bar-sur-Aube (Aube), M. Pierre-Edouard Renard, ancien magistrat, en remplacement de M. Angenoust, nommé vice-président à Troyes :

Juge au Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Huvier, juge d'instruction au siège de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Sallot de Montchet, admis à la retraite (décret du 1^{er} mars) et nommé juge honoraire :

M. Huvier, juge suppléant à Provins; — 4 février 1850, substitut au même siège; — 22 mars 1847, procureur du roi à Arcis-sur-Aube; — ... juge d'instruction à Nogent-sur-Seine;

Juge au Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Gambet, juge suppléant au siège de Troyes, en remplacement de M. Huvier, nommé juge à Troyes;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Fleury, procureur de la République près le siège de Fontainebleau, en remplacement de M. Gery, qui a été nommé juge au Tribunal de la Seine :

M. Fleury, juge suppléant à Versailles; — 18 août 1845, substitut à Pontoise; — 22 décembre 1846, substitut à Melun; — 20 mars 1848, commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Provins; — 21 janvier 1851, procureur de la République à Fontainebleau;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Try, procureur de la République près le siège de Dreux, en remplacement de M. Fleury, nommé procureur de la République à Troyes :

M. Try, 14 avril 1847, juge suppléant à Versailles; — 6 mai 1848, substitut du procureur de la République à Pontoise; — 4 février 1849, substitut à Chartres; — 21 janvier 1851, procureur de la République à Dreux;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir), M. Ducreux, procureur de la République près le siège de Meaux, en remplacement de M. Try, nommé procureur de la République à Fontainebleau :

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Issoudun (Indre), M. Paul Barré, avocat, en remplacement de M. Turpin, décédé;
Juge au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Duval, substitut près le même siège, en remplacement de M. Dossier, admis à la retraite (décret du 1er mars);
M. Duval, juge suppléant à Pontaudemer; — 27 décembre 1841, juge au même siège; — 12 juin 1843, procureur de roi au même siège; — 23 décembre 1847, substitut à Rouen;
Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Delécluze, procureur de la République près le siège d'Yvetot, en remplacement de M. Duval, nommé juge à Rouen;
M. Delécluze, 5 juin 1842, substitut à Neuchâtel; — 12 juin 1843, substitut à Dieppe; — 8 janvier 1846, substitut à Evreux; — 4 juin 1848, substitut à Bar-sur-Aube; — 6 avril 1849, procureur de la République à Yvetot;
Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Martin, juge d'instance au même siège, en remplacement de M. Delécluze, nommé substitut à Rouen;
M. Martin, 3 juillet 1844, juge à Yvetot; — 21 juillet 1851, juge d'instance au même siège;
Juge au Tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Heuzey, juge suppléant au Tribunal de première instance de Rouen, en remplacement de M. Martin, nommé procureur de la République à Yvetot.

Le même décret porte :
1° Que M. Heuzey remplira les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Martin, nommé procureur de la République à Yvetot;
2° Que M. Cramail, juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Frayssinaud, qui a été nommé conseiller;
Que M. Gery, juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Hatton, qui a été nommé conseiller;
Que M. Colonna de Lega, juge au Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Varellaud, nommé juge à Chartres;
Que M. Dussaussoy de Mely, nommé juge au Tribunal de première instance de Vitry-le-Français (Marne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. de Saint-Gems, nommé président;
Et que M. Gambet, nommé juge au Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Havier, nommé juge à Troyes.

CHRONIQUE

PARIS, 8 AVRIL.

Mlle Mathilde Baudouin, artiste dramatique, a joué une comédie dont le dernier acte s'est passé devant la police correctionnelle.
Le sieur Noël Plazannet, logeur, qui a payé les frais de la mise en scène de cette représentation, lesquels frais s'élevaient à 86 fr., vient raconter au Tribunal l'intrigue de cette pièce, qui n'a pas duré moins de six semaines.
« Mademoiselle, dit-il, se présente chez moi, le 31 décembre, juste pour mes étrennes; j'ai, ma foi, été bien étonné; si l'année continue comme ça, je ne suis pas près de rouler carrosse : « Mon cher monsieur, qu'elle me dit, je suis la marquise de Mirecourt, je viens descendre chez vous. » Une marquise ! que je me dis, puis que ça d'atout ! quel honneur pour mon hôtel ! A vous dire vrai, elle me semblait un peu pauvre, pour une marquise; mais elle ajouta : « Vous me voyez ficelée comme un violoneuse; figurez-vous qu'il m'arrive une drôle de chose : je viens de donner des représentations en Angleterre, où j'ai joué devant la reine Victoria, qui m'a même fait cadeau d'un très beau parapluie... Je crois qu'elle m'a dit un parapluie... ou un bracelet, enfin c'est quelque chose comme ça. Je reviens en France, pour jouer à Paris où j'ai signé un engagement; voilà-t-il pas qu'à Boulogne on me saisit mes malles, parce qu'on trouve dedans des dentelles anglaises dont l'introduction est interdite, en sorte, mon cher monsieur, que je me trouve avec ce que j'ai sur le dos, à peu près pas le sou dans ma poche et dans le dernier des embarras. J'ai laissé à Boulogne ma femme de chambre, pour qu'elle veille à mes malles, qu'elle me rapportera ces jours-ci; mais enfin, jusqu'à son retour, je suis dans un panné fabuleux, et si vous me recevez, vous serez obligé de me faire crédit. » Moi, je consens à la loger et à la nourrir. Cinq, six, huit, dix jours se passent, pas de malles ni de femme de chambre; enfin, le 15 janvier, voilà un jeune homme qui vient demander Mlle de Mirecourt; je la fais descendre, croyant qu'il y avait de bonnes nouvelles et que j'allais recevoir de l'argent, mais je reçois seulement la commande d'un déjeuner qui se trouve se monter à 16 fr. Je me disais : C'est ça, elle a reçu ses malles ! Je vois le jeune homme qui lui glisse de l'argent dans la main, deux ou trois pièces de cent sous, c'était bien sûr l'argent du déjeuner; il s'en va, et elle ne me parle de rien. Ah ! si... elle m'a dit que le beefsteak était bien tendre ! Moi, ça commençait à m'inquiéter, si bien que je me décide à écrire à la douane de Boulogne pour m'informer de ce que sont devenus les malles de la marquise de Mirecourt; on me répond qu'on ne sait pas ce que c'est que la marquise de Mirecourt, et qu'il n'y a pas de malles, c'est-à-dire qu'il y avait beaucoup de mal, et d'autant plus que la cabotine était filée de la veille. Je dépose ma plainte, et j'avais mis un P sur mes 86 fr., quand, en allant boire une bouteille de bière dans un café-concert, j'entends une voix qui chantait. La première idée est toujours la bonne; je me dis : Je connais cet organe-là ! Je regarde, c'était ma salimbando que de fausse marquise. Ah ! la première idée est toujours la bonne, que je dis. Eh bien ! m'a première idée a été de la faire arrêter. Je ne vas pas te rater ! si bien que je l'ai fait pincer.
La prévenue, interrogée, donne pour explication qu'elle était dans une position gênée, quand elle est entrée chez le sieur Plazannet; qu'elle pensait pouvoir le payer, attendu qu'elle était en pourparlers pour entrer aux Variétés ou aux Délassements, mais que ces pourparlers n'ont pas eu de résultat; que quant au nom de Mirecourt, c'est son nom de théâtre.
Le dénouement de cette comédie a été la condamnation de la comédienne à six mois de prison et 50 francs d'amende.

fet d'y être jugé dans la forme ordinaire.
Par suite de la nouvelle information faite contre l'inculpé, Nillet a comparu aujourd'hui devant le 2° Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Lesire, du 7° lanciers.
L'accusé, interrogé par M. le président, nie les faits qui lui sont reprochés.
M. le président ordonne au greffier de lire la déposition écrite du témoin Kuhner. Elle est ainsi conçue :
« Kuhner, menuisier : David Millet est parti de la maison où je logeais avec lui, le 3 décembre dans la matinée. Le lendemain, il rentra vers midi et il alla droit à sa malle, où il prit un paquet de cartouches qu'il emporta, et à partir de ce moment je ne l'ai plus revu que le samedi suivant, 6 décembre, vers minuit.
Après avoir échangé quelques paroles, il me dit : « Ohé ! Kuhner, êtes-vous mort ? » Je lui répondis : « Non. — Moi non plus, dit-il. — Qu'avez-vous donc fait, que vous n'êtes pas rentré ? » Il me dit : « Oh ! moi, je me suis trouvé aux barricades du faubourg Saint-Martin. — Que faisiez-vous donc là, lui dis-je, vous n'avez ni fusil ni poudre ? — Vous croyez ? répliqua-t-il; je me suis procuré un fusil et des cartouches, et c'est moi qui ai tué sur la barricade le tambour-major du 3° de ligne. Après cela, le lendemain, j'ai assisté à l'enterrement de deux de nos camarades. »
On procède à l'audition des autres témoins. Le plus grand nombre déclare que David Nillet ne s'est vanté d'avoir tué le tambour-major que lorsqu'il était dans un état d'ivresse.
Nillet est en outre prévenu de détention de cartouches et de munitions de guerre.
M. le capitaine Otton, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation. « Comme juges et jurés, dit-il, vous devez examiner dans vos consciences la portée des paroles graves attribuées à l'accusé. Quant à nous, nous dirons que si ces paroles ne sont pas une preuve complète du meurtre, elles établissent du moins qu'il a eu une connaissance parfaite de cet attentat, et qu'il était sur le lieu même du crime, alors que ce brave soldat est tombé sous les coups de feu partis du rang des insurgés. »
En ce qui touche les munitions de guerre, le commissaire du Gouvernement requiert l'application de la loi de 1834.
M. Robert Duménil présente la défense de l'accusé.
Le Conseil, après une longue délibération, déclare, à la majorité de cinq voix contre deux, l'accusé non coupable;
Et, statuant sur le délit de détention de munitions de guerre, le Conseil le déclare coupable, et le condamne à un mois de prison, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, qui ont voté pour deux ans de la même peine.

Un convoi cellulaire, composé de onze condamnés, est parti ce matin à neuf heures de la prison de la rue de la Roquette pour être dirigé sur le bagne de Toulon. Voici le nom des individus qui composent ce convoi, et le chiffre de la durée des peines prononcées contre eux par la Cour d'assises dans ses dernières sessions :
Jean-Louis Boucher, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour vol sur la personne de sa fille, âgée de moins de treize ans;
François-Marie Miller, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour assassinat sur la personne de sa maîtresse;
Sulpice Devis, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour fabrication et émission de fausse monnaie, étant en état de récidive;
Ernest Legros, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour attaque nocturne, étant porteur d'armes apparentes;
Guillaume Leblanc, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour vol sur sa fille;
Benoît Delanoue, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour attaque nocturne, de complicité et avec blessures;
Claude-Toussaint Morel, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour vol sur sa fille;
Christophe Aubert, condamné à dix ans de travaux forcés pour vol avec escalade et effraction commis la nuit;
Samuel-Alexandre Longh, condamné à quinze ans de travaux forcés pour tentative d'assassinat sur un gardien de la prison de la Roquette où il était détenu;
Jean-Victor Boutrier, dit Boursier, condamné à huit ans de travaux forcés pour vol qualifié;
Enfin Prosper Delanoue, condamné à huit ans de travaux forcés pour vol de nuit, faisant partie d'une bande, et étant porteur d'armes.

DÉPARTEMENTS.

GIROUDE (Bordeaux). — Le premier Conseil de guerre de la 14° division militaire, présidé par M. Hardy, lieutenant-colonel du 46° de ligne, vient de consacrer deux audiences aux débats relatifs à l'épisode du meurtre du maréchal-des-logis Gardette, pendant l'insurrection de Marmande. Les individus prévenus du crime d'assassinat sur la personne de ce courageux militaire sont les nommés Prévost, Pierre Planazet et Cabeau, dit Sisclot. Ils sont accusés :
1° D'avoir fait partie d'une bande armée;
2° D'avoir porté des armes dans un mouvement insurrectionnel;
3° De tentative de meurtre sur la personne du gendarme Gardette.
Prévost est accusé d'avoir donné deux coups de sabre au maréchal-des-logis Gardette; Planazet, de l'avoir frappé d'un broche, et Cabeau, d'avoir tenté de le percer d'une baïonnette.
Dans les audiences des 5 et 6 avril, le Conseil a entendu les témoins tant à charge qu'à décharge. M. Paris de Trefond, commissaire du Gouvernement, a développé les charges de l'accusation. M. Carbonnier, avocat, a présenté la défense de Prévost.
Planazet a pris ensuite la parole et commencé une dissertation assez confuse sur le départ de Peyronni et de sa bande.
La séance a été levée à cinq heures et renvoyée au lendemain.

TRAITE COMPLET DU DROIT RURAL APPLIQUE, par Auguste BOURGUIGNAT, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (1).
L'agriculture est le principe le plus fécond, le plus indispensable de notre prospérité publique.
Mais si l'agriculture, dans sa partie matérielle ou industrielle, se borne à solliciter de la terre la plus grande somme possible de ses produits, elle crée entre les hommes des relations d'intérêt privé plus étendues que toutes les autres branches de la fortune publique ou de l'industrie. Il n'est presque personne, en effet, qui ne tienne à la culture de la terre, ou comme propriétaire, ou comme exploitant, ou comme industriel. Cependant, tandis que nos législateurs ont donné des Codes au commerce, à la propriété foncière, à la propriété littéraire, aux communes, à la presse et à toutes les grandes corporations qui concou-

rent à l'administration ou au bien-être du pays, l'agriculture n'a pas de véritable recueil des dispositions législatives. On ne peut pas, en effet, donner le nom de loi rurale au décret du 28 septembre 1791, qui a cependant reçu le titre de Code rural; les 92 articles dont ce décret se compose ont été presque tous modifiés par des lois postérieures, et notamment dans la partie pénale, par le Code de brumaire an VIII. D'ailleurs, le décret du 28 septembre 1791 ne renferme qu'un petit nombre de règles indispensables à connaître sur les droits qui s'attachent à la nature de la terre. Qui ne comprend le malheur d'un tel état de choses? Les habitants des campagnes sont, en général, des hommes simples et qui ne peuvent pas faire une longue et pénible recherche des lois qui les régissent. Dans l'impuissance de les découvrir au milieu des innombrables dispositions législatives qui depuis soixante ans se remplacent ou se modifient, ils sont forcés de recourir à des conseils de bas étage, dont l'unique science est quelquefois d'embrouiller les plus simples questions. Les hommes mêmes qui ne sont pas étrangers à l'étude des lois sont souvent embarrassés dans ce dédale de règles disséminées sur tous les points et à toutes les époques de la législation.

Il est très difficile de donner à l'agriculture un véritable Code de lois rurales; d'abord, parce que des usages locaux empêchent presque toujours de formuler nettement des règles législatives uniformes; ces usages doivent nécessairement se modifier suivant les modes de culture et la différence du climat. En second lieu, un Code rural complet serait à peu près un Code universel, car un nombre infini de dispositions du droit civil, et même du droit criminel, trouvent leur place dans les contrats et dans les actes les plus habituels de la vie rurale.
Ainsi, tout fait supposer qu'il s'écoulera bien des années encore avant qu'on ait pu réaliser cette œuvre inutilement tentée en 1807, puis en 1814 et en 1834.
Un jurisconsulte qui suppléerait à cette lacune dans la législation rendrait donc un service signalé à l'industrie agricole, et c'est ce que vient de faire M. Auguste Bourguignat.

A la vérité, il existait déjà sur le droit rural plusieurs traités, l'un de Fournel, dans la première édition est de 1819, sous le titre de : Lois rurales de France; un autre de Cappeau, publié en 1824, sous le titre de Législation rurale et forestière; un troisième de Vaudoré, intitulé : le Droit rural français, qui a paru en 1823. Sans ôter à ces ouvrages leur juste mérite, nous ferons remarquer qu'ils sont aujourd'hui nécessairement incomplets; ils ont été composés à une époque où la jurisprudence n'avait pas encore résolu un grand nombre de questions laissées incertaines par les lois. Depuis, des auteurs et des arrêts ont fixé ces points de doctrine, et même la législation a changé sur quelques matières par exemple sur la voirie vicinale et rurale. D'un autre côté, leurs auteurs, qui avaient vécu sous notre ancien droit coutumier ou sous les principes du droit romain, n'ont pas toujours tenu un compte assez exact des changements de principes opérés par nos lois nouvelles; leurs solutions sont souvent des réminiscences de l'ancien droit. Citons des exemples. Certains pays coutumiers reconnaissent comme mode d'acquiescence un droit d'acquerie en vertu duquel le maître de bois et forêts acquiesce le sol contigu qui se couvrirait spontanément de bois. Fournel, imbu des idées du droit coutumier, ne fait pas difficulté d'indiquer ce droit d'acquerie comme moyen d'acquiescence. Nous croyons, avec M. Bourguignat (page 28), que c'est une erreur évidente. L'acquerie ne constituerait une propriété que dans le cas où elle serait accompagnée du temps nécessaire pour opérer la prescription, et dans ce cas la propriété serait acquise, non par le fait de l'acquerie, mais par le droit de la prescription.

Fournel déclare aussi qu'une anticipation de moins de cinq pieds ne peut pas se couvrir par la prescription, et il se fonde sur un passage de Cicéron, liv. 1°, de Leg., qui cite en ces termes une loi des Douze Tables : Tabulas usucapionem intra quinque pedes esse noverunt. Il y a lieu de penser que Fournel se préoccupait plus de Cicéron et de la loi des Douze Tables que du Code civil, car il serait impossible de trouver dans notre législation actuelle un seul mot qui autorisât sa décision. M. Bourguignat rectifie cette erreur par les principes incontestables du Code civil sur la prescription, et explique avec Cujas l'origine de la loi romaine par l'usage où étaient les Romains de laisser à la limite de chaque héritage un sentier d'exploitation; ce sentier d'exploitation seul était déclaré imprescriptible.

On sait que, suivant les règles du droit romain, le propriétaire de l'animal par lequel un dommage avait été causé pouvait se décharger de la responsabilité en abandonnant l'animal à l'individu lésé; c'est ce que l'on appelait l'abandon noxial. Le Répertoire du Notariat, d'après Cappeau, enseigne par analogie qu'un propriétaire ayant, par suite de travaux sur son terrain, occasionné un attentat subit et violent sur son voisin, pouvait se décharger du dommage en abandonnant le terrain transporté. C'est là encore un souvenir malheureux des lois romaines; il ne peut pas être admis sous notre législation actuelle, par le double motif que, parmi nous, l'abandon noxial n'existe pas et qu'il n'y a nul argument d'analogie à tirer du cas où un animal cause un dommage à celui où une portion de terrain va, par la faute du propriétaire, couvrir le sol du propriétaire voisin. Inutile de dire que M. Bourguignat (n° 87) relève ces erreurs avec énergie.
Nous n'en avons parlé que pour faire comprendre l'imperfection de ces premiers travaux, œuvre de jurisconsultes imbus trop exclusivement des principes de l'ancienne jurisprudence.

A côté de ces ouvrages se place, à une date beaucoup plus récente, le Manuel du droit rural et d'économie agricole, de Valserre; mais ce Manuel, d'ailleurs très utile, est moins composé au point de vue légal qu'au point de vue de l'économie rurale. Il traite des questions de production plus que des questions de droit. Enfin, un Commentaire sur les lois rurales françaises a été publié en 1845, par M. de Rotherie, professeur d'économie rurale à Nantes. Une notable partie de cet ouvrage est consacrée à l'examen de questions spéciales sur des actes en usage en Bretagne; de plus, l'auteur traite les questions théoriquement, dans la pensée de réformes législatives, et non comme un jurisconsulte qui accepte et explique la loi telle qu'elle existe. C'est un bon livre, mais qui ne dispense pas d'un traité plus complet.

Nous croyons donc que ces publications n'enlèvent rien à l'utilité du travail de M. Bourguignat.
L'ordre suivi par cet auteur nous paraît aussi méthodique qu'il est utile pour faciliter les réclamations des hommes les moins habitués à l'étude des ouvrages de jurisprudence.
Il commence par traiter de la propriété du fonds rural. Là se présentent d'abord les questions sur les acquisitions mêmes, sur les garanties, sur les différentes natures de propriétés foncières; puis viennent les droits attachés à la propriété : droits de borge, de clôture, de chasse, de pêche, de cours d'eau; et, enfin, comme la propriété rurale est modifiée par des restrictions imposées, soit dans l'intérêt public, soit dans l'intérêt des particuliers, l'auteur a dû passer en revue toutes ces modifications : impôts, servitudes, expropriation pour utilité publique, parcours, etc.
Après s'être occupé de la propriété, M. Bourguignat

traite de l'exploitation rurale, ou plutôt des moyens légaux employés pour mettre le sol en état de production; ainsi, les modes usités d'exploitation, fermage, métayage, obligations réciproques des bailleurs et des fermiers, les agents du travail, les moyens de culture, tels que les animaux, engrais et semences; les opérations qui préparent la mise en culture comme les défrichements, les dessèchements et les opérations complétant l'exploitation.

Le fonds est préparé, il a reçu la semence, il va produire ses fruits : ce nouvel état de choses a encore ses règles légales, suivant la nature du sol et même la nature des animaux qui s'y nourrissent. Le jurisconsulte a été obligé de recourir quelquefois aux travaux des hommes spéciaux, qui se sont occupés de l'agriculture sous le rapport industriel; il s'est approprié avec bonheur quelques-unes de leurs observations, lorsqu'elles étaient utiles à l'intelligence ou à la fixation d'un principe de droit.

Enfin, l'agriculture a son organisation administrative et civile; elle a aussi sa police. Les questions qui se rattachent à ces diverses branches de la justice ou de l'administration ne pouvaient être traitées convenablement que par un jurisconsulte familier avec les matières administratives, et en même temps avec nos lois civiles et criminelles. M. Bourguignat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, était mieux placé que tout autre pour connaître et pour indiquer les sources où l'on devait puiser, et les règles déjà posées par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. Dans cette partie de son ouvrage, l'auteur a fait connaître les opinions diverses des jurisconsultes et les décisions des arrêts; il a donné lui-même ses solutions avec une rectitude d'esprit qui atteste ses lumières et ses travaux.

Il nous est cependant arrivé quelquefois, dans le cours de notre lecture, de désirer, sur certaines difficultés, des discussions plus approfondies, que semblaient mériter l'importance des questions. Mais nous avons été forcés de reconnaître que la brièveté avait été un devoir, une nécessité. M. Bourguignat n'a pas voulu faire et n'a pas fait un commentaire. Dans un commentaire, on expose, on discute; mais un tel travail aurait exigé plusieurs volumes; il n'eût pas été à la portée de la classe de lecteurs auxquels il est destiné.

L'auteur, sans oublier qu'il devait être utile à des jurisconsultes, a dû se souvenir qu'il écrivait surtout pour des habitants des campagnes, et pour des propriétaires qui s'inquiètent peu des raisons de douter, et qui cherchent surtout une décision claire et précise. D'ailleurs, M. Bourguignat a toujours renvoyé aux sources. Il n'est pas de solution qui ne soit appuyée par de nombreuses autorités, auxquelles il renvoie par de simples indications au bas de ses pages. Au surplus, un certain nombre de questions ont été traitées par lui avec assez de développement pour faire comprendre la valeur de ses opinions, lors même qu'il ne les développe pas avec étendue; nous citerons parmi les matières traitées spécialement, le droit de chasse (n° 186), l'occupation temporaire des terrains (n° 228), la cessation du droit de passage par l'enclave (n° 305), la plantation des arbres à haute et basse tiges (n° 318), la concession des eaux pour l'irrigation (n° 834), les bans de moissons (n° 919), la garantie des maladies non indiquées dans la loi de 1836 (n° 1172), la saisie des abeilles (n° 1260). Sur ces différentes matières, l'auteur ne s'est pas borné à donner des solutions; il a développé ses opinions avec soin et avec justesse.

En terminant cet examen, nous nous permettrons une observation critique.
Sans doute, l'auteur a écrit surtout pour les habitants des campagnes, et son style doit avoir une grande simplicité; mais nous croyons qu'un peu plus de soin eût pu faire disparaître quelques imperfections de rédaction qui sont toujours regrettables. C'est assurément une réflexion qui ne diminue en rien le mérite de l'ouvrage; mais nous engageons M. Bourguignat, dans une seconde édition, à revoir quelques phrases un peu négligées.

En résumé, l'ouvrage de M. Bourguignat manquait à nos bibliothèques de droit, et bien plus encore à la classe si nombreuse et si digne d'intérêt à laquelle il est destiné. Pour les habitants des campagnes, c'est un livre indispensable; pour les propriétaires, c'est un livre d'une grande utilité; et pour les jurisconsultes, c'est un livre où ils trouveront des solutions bien motivées et toujours appuyées d'autorités qui leur permettront de décider eux-mêmes, en grande connaissance de cause, les questions les plus usuelles et cependant les plus graves.

Gaudry,
Détaché de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris

Bourse de Paris du 8 Avril 1852.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, ETC., FONDS ÉTRANGERS, A TERME. Rows include various financial instruments and their values.

Table with columns: CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET, AU COMPTANT, AU PARQUET. Rows include railway companies like St-Germain, Versailles, etc.

Toute découverte sérieuse et vraiment utile ouvre à la science une sphère nouvelle d'observations; c'est ainsi que naguère encore la Faculté avait à soigner de tous côtés, entre autres maladies de la bouche, des irritations, l'ulcération des gencives, des tumeurs, des aphthes, etc. Nos premiers médecins ont fait la remarque que depuis l'invention des dentiers BATELIERS ARTIFICIELS de M. G. Fattet, toutes les maladies de la bouche engendrées par les pièces artificielles vulgaires avaient successivement disparu. M. Fattet a donc rendu tout à la fois un immense service à l'art dentaire, dont il a reculé les limites, et à la thérapeutique générale des maladies de la bouche. — 363, rue Saint-Honoré.

Tout se dispose au Cirque-National des Champs-Élysées pour la rentrée très prochaine de notre brillante troupe équestre. M. Dejean, son habile directeur, n'a rien négligé pour rendre son curieux spectacle de plus en plus digne de la faveur publique.
— CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Dimanche, 11 avril, jour de Pâques, ouverture du restaurant et des promenades du parc. Les personnes seront admises à visiter le château. Jeudi, 29 avril, inauguration des fêtes musicales et dansantes, nouvelle administration.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de... 1 fr. 50 c. Trois ou quatre fois... 1 25 Cinq fois et au-dessus... 1

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

TERRE DE TAMNAY.

Etude de M. GHEERBRANT, avoué à Paris, rue Gaillon, 14. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le 24 avril 1852, à deux heures de relevé, en un seul lot.

Brinoy, canton de Châtillon-en-Bazois, arrondissement de Château-Chinon, département de la Nièvre, composée de l'ancien château de Tamnay, de terres labourables, prés et bois, le tout d'une contenance de 363 hectares 61 ares 23 centiares.

Mise à prix réduite : 200,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. GHEERBRANT, avoué; 2° A M. Estienne, avoué présent à la vente, rue Ste-Anne, 34; 3° A M. Piet, notaire, rue Thérèse, 5; 4° Et sur les lieux, au fermier et au garde. (3814)

PROPRIÉTÉ RUE FAUCONNIER.

Etude de M. DUCHATELNET, avoué, rue Poissonnière, 48. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 24 avril 1852, deux heures de relevé, d'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 171, consistant en maisons d'habitation, jardin, atelier et terrain propre à bâtir, d'une contenance superficielle de 951 mètres 43 centimètres.

Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. DUCHATELNET, avoué poursuivant; 2° A M. Maës, avoué, rue de Grammont, 12; 3° A M. Robert, avoué, rue du Sentier, 10. (3833)

HAUTS-FOURNEAUX DE MAUBEUGE (NORD).

MM. les actionnaires sont prévenus que, conformément aux dispositions de l'article 29 des statuts, l'assemblée générale aura lieu le dimanche 9 mai 1852, à onze heures du matin, au domicile de M. Edmond Hamoir, président du conseil, rue du Grand-Fossart, à Valenciennes.

MM. LES ACTIONNAIRES de la Compagnie des Assurances contre l'incendie LA CONFIANCE sont

prévenus, conformément à l'article 36 des statuts, que l'assemblée générale aura lieu le lundi 26 avril 1852, à sept heures du soir, au siège social, rue Richelieu, 102.

CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le jeudi 29 avril prochain, à trois heures précises, dans la salle Herz, 38, rue de la Victoire.

4° Sur l'adoption des deux conventions passées, l'une entre l'Etat et la Compagnie, l'autre entre la Compagnie et les concessionnaires du chemin de fer de Blesmes à Gray;

2° Sur les voies et moyens qui seront proposés à l'assemblée pour l'exécution desdites conventions; 3° Sur la ratification des conventions faites avec l'Etat et les Compagnies du Nord, de Paris à Rouen, de Paris à Orléans, de Paris à Strasbourg, le 10 décembre 1851, relativement à l'établissement du chemin de fer de ceinture; 4° Sur l'autorisation de répartir, s'il y a lieu, une partie des produits de la ligne avant l'entier achèvement des travaux.

Nouveau BANDAGE herniaire pour la guérison radicale, et traitement des hernies. Expositions de Paris, Londres et Bruxelles. 3° médaille. H. BIONDETTI, rue Vivienne, 48. (Affr.) (3666)

DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE AU POINT DE VUE INTERNATIONAL.

Aperçu sur les Législations étrangères et sur les Traités relatifs à la répression de la contrefaçon. Par ALFRED VILLEFORT, Docteur en droit, attaché au Ministère des affaires étrangères.

1 VOLUME IN-8°, CHEZ COSSE, LIBRAIRE, PLACE DAUPHINE, 27.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

PLUS DE COPAHU

Sirop sûr, agréable, arrêtant de suite les écoulements, fleurs blanches. — Flacon, 5 fr. — Traitement des maladies confidencielles, etc., au premier et par correspondance. Dépôt: VÉGÉAL, 5 fr., contre la Syphilis, dartres, acné, etc. du sang. Eau VINGTALE. Toilette locale des dames contre les fleurs blanches, lot et inject. 3 fr. — CHABLE, ph., r. Vivienne, 35. (6718)

HYDROCLYSE

pour l'avènement et le maintien de la santé, inv. de 1852, jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni filasse ni huile. — Flacon, 5 fr., et au-dessus. Ancienne maison A. PETIT, inv. des Glycospouges, rue de la Cité, 19.

AVIS.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Audition définitive le 23 avril 1852, à une heure de relevé, en l'étude de M. Meignen, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 370. 77 Créances dépendant de l'actif de sept faillites, savoir : 1° Créances et Valeurs dépendant de l'actif du sieur Labrosse, dit Lamy, banquier, ayant demeuré rue Tailbout, 44, à Paris, consistant en actions de la Compagnie la Bienfaisance, des Mines des Touches, du Pont de Bercy, des Houillères de la Haute-Loire, Créances hypothécaires et dividendes divers, le tout divisé en 10 lots.

audite acte en souscrivant ou acquérant les actions de ladite société.

Il appert : Qu'une société en commandite par actions, constituée à Paris, place de la Madeleine, 15, sous la raison sociale NEBEL et C°, et dénommée Compagnie pour la fabrication des convertis, a été établie entre les souscripteurs pour une durée de quinze années, qui ont couru à partir du trente et un mars mil huit cent cinquante-deux, pour finir le trente mars mil huit cent soixante-deux.

Le capital social est de trente mille francs, dont dix mille francs pour fonds et matériel, et le surplus en marchandises et espèces.

Les deux associés ont la signature sociale, mais toute affaire excédant deux mille francs doit être collective, et les billets et obligations doivent, à peine de nullité vis-à-vis des tiers, être signés par tous deux.

Présentant le dernier état de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence sur les droits et les obligations du propriétaire de fonds ruraux, l'exploitation et le louage de ces fonds, les cheuins et les cours d'eau, les produits agricoles, la garantie en matière de vente d'animaux domestiques, les attributions des juges de paix, la police rurale, etc.; 1 vol. in-8° de 600 pages.

Par AUG. BOURGUIGNAT, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Librairie de M. V. BOUCHARD-HUZARD, 5, rue de l'Eperon, et chez COSSE, place Dauphine. (6714)

12 lots. — 1 action. — 500 fr. c. — Mise à prix 250 fr.

2° — 3 Créances ensemble. 43,232 fr. — 1000 3° — 3 — 14,237 fr. — 700 4° — 3 — 1,740 fr. — 800 5° — 2 — 1,610 fr. — 800

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

D'une sentence arbitrale en date du vingt-sept mars mil huit cent cinquante-deux, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, du trente-dix mois, le tout enregistré.

Entre : premièrement, les représentants de : 1° M. Dominique-Isaubeau ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 2° M. Adolphe-Pierre-François COTTIER, propriétaire, décédé à Paris, mêmes rue et numéro; 3° M. Jean-Marie ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 4° M. Adolphe-Marc MARCARD, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 18; 5° M. Marc MARCARD, ci-dessus dénommé, a été nommé liquidateur des divers sociétés qui se sont succédé depuis mil huit cent huit jusqu'à et compris le trente et un décembre mil huit cent quarante-deux, soit sous la raison ANDRE et COTTIER, et qui avaient pour objet les opérations de banque, commerce et finances, avec siège social à Paris, en dernier lieu rue des Petites-Ecuries, 40.

Entre : premièrement, les représentants de : 1° M. Dominique-Isaubeau ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 2° M. Adolphe-Pierre-François COTTIER, propriétaire, décédé à Paris, mêmes rue et numéro; 3° M. Jean-Marie ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 4° M. Adolphe-Marc MARCARD, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 18; 5° M. Marc MARCARD, ci-dessus dénommé, a été nommé liquidateur des divers sociétés qui se sont succédé depuis mil huit cent huit jusqu'à et compris le trente et un décembre mil huit cent quarante-deux, soit sous la raison ANDRE et COTTIER, et qui avaient pour objet les opérations de banque, commerce et finances, avec siège social à Paris, en dernier lieu rue des Petites-Ecuries, 40.

12 lots. — 1 action. — 500 fr. c. — Mise à prix 250 fr.

2° — 3 Créances ensemble. 43,232 fr. — 1000 3° — 3 — 14,237 fr. — 700 4° — 3 — 1,740 fr. — 800 5° — 2 — 1,610 fr. — 800

Entre : premièrement, les représentants de : 1° M. Dominique-Isaubeau ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 2° M. Adolphe-Pierre-François COTTIER, propriétaire, décédé à Paris, mêmes rue et numéro; 3° M. Jean-Marie ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 4° M. Adolphe-Marc MARCARD, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 18; 5° M. Marc MARCARD, ci-dessus dénommé, a été nommé liquidateur des divers sociétés qui se sont succédé depuis mil huit cent huit jusqu'à et compris le trente et un décembre mil huit cent quarante-deux, soit sous la raison ANDRE et COTTIER, et qui avaient pour objet les opérations de banque, commerce et finances, avec siège social à Paris, en dernier lieu rue des Petites-Ecuries, 40.

Entre : premièrement, les représentants de : 1° M. Dominique-Isaubeau ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 2° M. Adolphe-Pierre-François COTTIER, propriétaire, décédé à Paris, mêmes rue et numéro; 3° M. Jean-Marie ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 4° M. Adolphe-Marc MARCARD, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 18; 5° M. Marc MARCARD, ci-dessus dénommé, a été nommé liquidateur des divers sociétés qui se sont succédé depuis mil huit cent huit jusqu'à et compris le trente et un décembre mil huit cent quarante-deux, soit sous la raison ANDRE et COTTIER, et qui avaient pour objet les opérations de banque, commerce et finances, avec siège social à Paris, en dernier lieu rue des Petites-Ecuries, 40.

Entre : premièrement, les représentants de : 1° M. Dominique-Isaubeau ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 2° M. Adolphe-Pierre-François COTTIER, propriétaire, décédé à Paris, mêmes rue et numéro; 3° M. Jean-Marie ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 4° M. Adolphe-Marc MARCARD, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 18; 5° M. Marc MARCARD, ci-dessus dénommé, a été nommé liquidateur des divers sociétés qui se sont succédé depuis mil huit cent huit jusqu'à et compris le trente et un décembre mil huit cent quarante-deux, soit sous la raison ANDRE et COTTIER, et qui avaient pour objet les opérations de banque, commerce et finances, avec siège social à Paris, en dernier lieu rue des Petites-Ecuries, 40.

12 lots. — 1 action. — 500 fr. c. — Mise à prix 250 fr.

2° — 3 Créances ensemble. 43,232 fr. — 1000 3° — 3 — 14,237 fr. — 700 4° — 3 — 1,740 fr. — 800 5° — 2 — 1,610 fr. — 800

Entre : premièrement, les représentants de : 1° M. Dominique-Isaubeau ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 2° M. Adolphe-Pierre-François COTTIER, propriétaire, décédé à Paris, mêmes rue et numéro; 3° M. Jean-Marie ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 4° M. Adolphe-Marc MARCARD, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 18; 5° M. Marc MARCARD, ci-dessus dénommé, a été nommé liquidateur des divers sociétés qui se sont succédé depuis mil huit cent huit jusqu'à et compris le trente et un décembre mil huit cent quarante-deux, soit sous la raison ANDRE et COTTIER, et qui avaient pour objet les opérations de banque, commerce et finances, avec siège social à Paris, en dernier lieu rue des Petites-Ecuries, 40.

Entre : premièrement, les représentants de : 1° M. Dominique-Isaubeau ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 2° M. Adolphe-Pierre-François COTTIER, propriétaire, décédé à Paris, mêmes rue et numéro; 3° M. Jean-Marie ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 4° M. Adolphe-Marc MARCARD, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 18; 5° M. Marc MARCARD, ci-dessus dénommé, a été nommé liquidateur des divers sociétés qui se sont succédé depuis mil huit cent huit jusqu'à et compris le trente et un décembre mil huit cent quarante-deux, soit sous la raison ANDRE et COTTIER, et qui avaient pour objet les opérations de banque, commerce et finances, avec siège social à Paris, en dernier lieu rue des Petites-Ecuries, 40.

Entre : premièrement, les représentants de : 1° M. Dominique-Isaubeau ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 2° M. Adolphe-Pierre-François COTTIER, propriétaire, décédé à Paris, mêmes rue et numéro; 3° M. Jean-Marie ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 4° M. Adolphe-Marc MARCARD, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 18; 5° M. Marc MARCARD, ci-dessus dénommé, a été nommé liquidateur des divers sociétés qui se sont succédé depuis mil huit cent huit jusqu'à et compris le trente et un décembre mil huit cent quarante-deux, soit sous la raison ANDRE et COTTIER, et qui avaient pour objet les opérations de banque, commerce et finances, avec siège social à Paris, en dernier lieu rue des Petites-Ecuries, 40.

12 lots. — 1 action. — 500 fr. c. — Mise à prix 250 fr.

2° — 3 Créances ensemble. 43,232 fr. — 1000 3° — 3 — 14,237 fr. — 700 4° — 3 — 1,740 fr. — 800 5° — 2 — 1,610 fr. — 800

Entre : premièrement, les représentants de : 1° M. Dominique-Isaubeau ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 2° M. Adolphe-Pierre-François COTTIER, propriétaire, décédé à Paris, mêmes rue et numéro; 3° M. Jean-Marie ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 4° M. Adolphe-Marc MARCARD, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 18; 5° M. Marc MARCARD, ci-dessus dénommé, a été nommé liquidateur des divers sociétés qui se sont succédé depuis mil huit cent huit jusqu'à et compris le trente et un décembre mil huit cent quarante-deux, soit sous la raison ANDRE et COTTIER, et qui avaient pour objet les opérations de banque, commerce et finances, avec siège social à Paris, en dernier lieu rue des Petites-Ecuries, 40.

Entre : premièrement, les représentants de : 1° M. Dominique-Isaubeau ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 2° M. Adolphe-Pierre-François COTTIER, propriétaire, décédé à Paris, mêmes rue et numéro; 3° M. Jean-Marie ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 4° M. Adolphe-Marc MARCARD, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 18; 5° M. Marc MARCARD, ci-dessus dénommé, a été nommé liquidateur des divers sociétés qui se sont succédé depuis mil huit cent huit jusqu'à et compris le trente et un décembre mil huit cent quarante-deux, soit sous la raison ANDRE et COTTIER, et qui avaient pour objet les opérations de banque, commerce et finances, avec siège social à Paris, en dernier lieu rue des Petites-Ecuries, 40.

Entre : premièrement, les représentants de : 1° M. Dominique-Isaubeau ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 2° M. Adolphe-Pierre-François COTTIER, propriétaire, décédé à Paris, mêmes rue et numéro; 3° M. Jean-Marie ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 4° M. Adolphe-Marc MARCARD, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 18; 5° M. Marc MARCARD, ci-dessus dénommé, a été nommé liquidateur des divers sociétés qui se sont succédé depuis mil huit cent huit jusqu'à et compris le trente et un décembre mil huit cent quarante-deux, soit sous la raison ANDRE et COTTIER, et qui avaient pour objet les opérations de banque, commerce et finances, avec siège social à Paris, en dernier lieu rue des Petites-Ecuries, 40.

12 lots. — 1 action. — 500 fr. c. — Mise à prix 250 fr.

2° — 3 Créances ensemble. 43,232 fr. — 1000 3° — 3 — 14,237 fr. — 700 4° — 3 — 1,740 fr. — 800 5° — 2 — 1,610 fr. — 800

Entre : premièrement, les représentants de : 1° M. Dominique-Isaubeau ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 2° M. Adolphe-Pierre-François COTTIER, propriétaire, décédé à Paris, mêmes rue et numéro; 3° M. Jean-Marie ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 4° M. Adolphe-Marc MARCARD, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 18; 5° M. Marc MARCARD, ci-dessus dénommé, a été nommé liquidateur des divers sociétés qui se sont succédé depuis mil huit cent huit jusqu'à et compris le trente et un décembre mil huit cent quarante-deux, soit sous la raison ANDRE et COTTIER, et qui avaient pour objet les opérations de banque, commerce et finances, avec siège social à Paris, en dernier lieu rue des Petites-Ecuries, 40.

Entre : premièrement, les représentants de : 1° M. Dominique-Isaubeau ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 2° M. Adolphe-Pierre-François COTTIER, propriétaire, décédé à Paris, mêmes rue et numéro; 3° M. Jean-Marie ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 4° M. Adolphe-Marc MARCARD, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 18; 5° M. Marc MARCARD, ci-dessus dénommé, a été nommé liquidateur des divers sociétés qui se sont succédé depuis mil huit cent huit jusqu'à et compris le trente et un décembre mil huit cent quarante-deux, soit sous la raison ANDRE et COTTIER, et qui avaient pour objet les opérations de banque, commerce et finances, avec siège social à Paris, en dernier lieu rue des Petites-Ecuries, 40.

Entre : premièrement, les représentants de : 1° M. Dominique-Isaubeau ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 2° M. Adolphe-Pierre-François COTTIER, propriétaire, décédé à Paris, mêmes rue et numéro; 3° M. Jean-Marie ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 4° M. Adolphe-Marc MARCARD, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 18; 5° M. Marc MARCARD, ci-dessus dénommé, a été nommé liquidateur des divers sociétés qui se sont succédé depuis mil huit cent huit jusqu'à et compris le trente et un décembre mil huit cent quarante-deux, soit sous la raison ANDRE et COTTIER, et qui avaient pour objet les opérations de banque, commerce et finances, avec siège social à Paris, en dernier lieu rue des Petites-Ecuries, 40.

12 lots. — 1 action. — 500 fr. c. — Mise à prix 250 fr.

2° — 3 Créances ensemble. 43,232 fr. — 1000 3° — 3 — 14,237 fr. — 700 4° — 3 — 1,740 fr. — 800 5° — 2 — 1,610 fr. — 800

Entre : premièrement, les représentants de : 1° M. Dominique-Isaubeau ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 2° M. Adolphe-Pierre-François COTTIER, propriétaire, décédé à Paris, mêmes rue et numéro; 3° M. Jean-Marie ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 4° M. Adolphe-Marc MARCARD, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 18; 5° M. Marc MARCARD, ci-dessus dénommé, a été nommé liquidateur des divers sociétés qui se sont succédé depuis mil huit cent huit jusqu'à et compris le trente et un décembre mil huit cent quarante-deux, soit sous la raison ANDRE et COTTIER, et qui avaient pour objet les opérations de banque, commerce et finances, avec siège social à Paris, en dernier lieu rue des Petites-Ecuries, 40.

Entre : premièrement, les représentants de : 1° M. Dominique-Isaubeau ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 2° M. Adolphe-Pierre-François COTTIER, propriétaire, décédé à Paris, mêmes rue et numéro; 3° M. Jean-Marie ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 4° M. Adolphe-Marc MARCARD, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 18; 5° M. Marc MARCARD, ci-dessus dénommé, a été nommé liquidateur des divers sociétés qui se sont succédé depuis mil huit cent huit jusqu'à et compris le trente et un décembre mil huit cent quarante-deux, soit sous la raison ANDRE et COTTIER, et qui avaient pour objet les opérations de banque, commerce et finances, avec siège social à Paris, en dernier lieu rue des Petites-Ecuries, 40.

Entre : premièrement, les représentants de : 1° M. Dominique-Isaubeau ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 2° M. Adolphe-Pierre-François COTTIER, propriétaire, décédé à Paris, mêmes rue et numéro; 3° M. Jean-Marie ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 4° M. Adolphe-Marc MARCARD, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 18; 5° M. Marc MARCARD, ci-dessus dénommé, a été nommé liquidateur des divers sociétés qui se sont succédé depuis mil huit cent huit jusqu'à et compris le trente et un décembre mil huit cent quarante-deux, soit sous la raison ANDRE et COTTIER, et qui avaient pour objet les opérations de banque, commerce et finances, avec siège social à Paris, en dernier lieu rue des Petites-Ecuries, 40.

12 lots. — 1 action. — 500 fr. c. — Mise à prix 250 fr.

2° — 3 Créances ensemble. 43,232 fr. — 1000 3° — 3 — 14,237 fr. — 700 4° — 3 — 1,740 fr. — 800 5° — 2 — 1,610 fr. — 800

Entre : premièrement, les représentants de : 1° M. Dominique-Isaubeau ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 2° M. Adolphe-Pierre-François COTTIER, propriétaire, décédé à Paris, mêmes rue et numéro; 3° M. Jean-Marie ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 4° M. Adolphe-Marc MARCARD, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 18; 5° M. Marc MARCARD, ci-dessus dénommé, a été nommé liquidateur des divers sociétés qui se sont succédé depuis mil huit cent huit jusqu'à et compris le trente et un décembre mil huit cent quarante-deux, soit sous la raison ANDRE et COTTIER, et qui avaient pour objet les opérations de banque, commerce et finances, avec siège social à Paris, en dernier lieu rue des Petites-Ecuries, 40.

Entre : premièrement, les représentants de : 1° M. Dominique-Isaubeau ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 2° M. Adolphe-Pierre-François COTTIER, propriétaire, décédé à Paris, mêmes rue et numéro; 3° M. Jean-Marie ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 4° M. Adolphe-Marc MARCARD, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 18; 5° M. Marc MARCARD, ci-dessus dénommé, a été nommé liquidateur des divers sociétés qui se sont succédé depuis mil huit cent huit jusqu'à et compris le trente et un décembre mil huit cent quarante-deux, soit sous la raison ANDRE et COTTIER, et qui avaient pour objet les opérations de banque, commerce et finances, avec siège social à Paris, en dernier lieu rue des Petites-Ecuries, 40.

Entre : premièrement, les représentants de : 1° M. Dominique-Isaubeau ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 2° M. Adolphe-Pierre-François COTTIER, propriétaire, décédé à Paris, mêmes rue et numéro; 3° M. Jean-Marie ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 4° M. Adolphe-Marc MARCARD, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 18; 5° M. Marc MARCARD, ci-dessus dénommé, a été nommé liquidateur des divers sociétés qui se sont succédé depuis mil huit cent huit jusqu'à et compris le trente et un décembre mil huit cent quarante-deux, soit sous la raison ANDRE et COTTIER, et qui avaient pour objet les opérations de banque, commerce et finances, avec siège social à Paris, en dernier lieu rue des Petites-Ecuries, 40.

12 lots. — 1 action. — 500 fr. c. — Mise à prix 250 fr.

2° — 3 Créances ensemble. 43,232 fr. — 1000 3° — 3 — 14,237 fr. — 700 4° — 3 — 1,740 fr. — 800 5° — 2 — 1,610 fr. — 800

Entre : premièrement, les représentants de : 1° M. Dominique-Isaubeau ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 2° M. Adolphe-Pierre-François COTTIER, propriétaire, décédé à Paris, mêmes rue et numéro; 3° M. Jean-Marie ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 4° M. Adolphe-Marc MARCARD, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 18; 5° M. Marc MARCARD, ci-dessus dénommé, a été nommé liquidateur des divers sociétés qui se sont succédé depuis mil huit cent huit jusqu'à et compris le trente et un décembre mil huit cent quarante-deux, soit sous la raison ANDRE et COTTIER, et qui avaient pour objet les opérations de banque, commerce et finances, avec siège social à Paris, en dernier lieu rue des Petites-Ecuries, 40.

Entre : premièrement, les représentants de : 1° M. Dominique-Isaubeau ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 2° M. Adolphe-Pierre-François COTTIER, propriétaire, décédé à Paris, mêmes rue et numéro; 3° M. Jean-Marie ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 4° M. Adolphe-Marc MARCARD, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 18; 5° M. Marc MARCARD, ci-dessus dénommé, a été nommé liquidateur des divers sociétés qui se sont succédé depuis mil huit cent huit jusqu'à et compris le trente et un décembre mil huit cent quarante-deux, soit sous la raison ANDRE et COTTIER, et qui avaient pour objet les opérations de banque, commerce et finances, avec siège social à Paris, en dernier lieu rue des Petites-Ecuries, 40.

Entre : premièrement, les représentants de : 1° M. Dominique-Isaubeau ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 2° M. Adolphe-Pierre-François COTTIER, propriétaire, décédé à Paris, mêmes rue et numéro; 3° M. Jean-Marie ANDRE, propriétaire, décédé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 40; 4° M. Adolphe-Marc MARCARD, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 18; 5° M. Marc MARCARD, ci-dessus dénommé, a été nommé liquidateur des divers sociétés qui se sont succédé depuis mil huit cent huit jusqu'à et compris le trente et un décembre mil huit cent quarante-deux, soit sous la raison ANDRE et COTTIER, et qui avaient pour objet les opérations de banque, commerce et finances, avec siège social à Paris, en dernier lieu rue des Petites-Ecuries, 40.